

M. FLEMING: Et le cas d'une personne ayant eu, dans son enfance, des crises d'épilepsie, mais qui en est guérie? L'épilepsie durant l'enfance constitue-t-elle un empêchement absolu dans ce genre de cas?

L'hon. M. HARRIS: Oui, si l'on sait que le fait s'est produit, c'est un empêchement.

M. CROLL: Tant que l'intéressé est sujet à des attaques d'épilepsie, cela constitue un empêchement, même si cette condition est de nature très fugitive? Cela me semble plutôt sévère.

L'hon. M. HARRIS: Le terme "épileptique" s'applique à toute personne souffrant d'épilepsie et l'entrée lui est interdite.

M. CROLL: Et voilà.

L'hon. M. HARRIS: On n'a certainement pas l'intention d'indiquer qu'il y aura deux catégories d'épileptiques: ceux qui ont eu une seule attaque et ceux qui en souffrent d'une manière chronique. Si au moment de la présentation de leur demande ils n'ont eu qu'une seule attaque, cela suffit pour les écarter. C'est le texte élaboré par le comité interparlementaire, qui a étudié la question. Si vous voulez le réserver, je serai heureux de le faire; mais j'espère qu'il n'y a aucun malentendu; il n'indique pas que les nouveaux règlements établiront différents degrés d'épilepsie.

M. FLEMING: Voudriez-vous le réserver, monsieur le ministre afin d'étudier le cas d'une personne qui aurait pu être atteinte d'épilepsie dans son enfance mais qui en serait guérie? On me dit que le cas est fréquent. Dans un grand nombre de cas l'épilepsie n'est pas congénitale, mais le résultat de quelque blessure; on en guérit en grandissant. On peut avoir de ces crises pendant deux ans durant l'enfance, puis s'en débarrasser. Dans ces cas, pourvu qu'un médecin compétent délivre un certificat de bonne santé, il me semble que le fait que quelqu'un ait été pendant son enfance, atteint d'épilepsie à la suite d'une blessure ne devrait pas lui interdire l'entrée.

L'hon. M. HARRIS: Il en a toujours été ainsi.

M. FLEMING: Cela me semble d'une sévérité peu justifiée.

M. RILEY: Monsieur le président, si, dans l'état de choses actuel, on pouvait prononcer un épileptique complètement guéri, et que l'interdiction entraînaît une situation réellement très dure, est-ce que la personne en cause ne pourrait se voir permettre l'entrée par décret du conseil?

L'hon. M. HARRIS: On pourrait lui permettre d'entrer avec l'autorisation du ministre. Je ne crois pas en avoir délivré. Il peut y en avoir eu par le passé; mais c'est une question médicale très importante, au sujet de laquelle l'opinion est très nette.

M. CROLL: La maladie est-elle facilement reconnaissable?

L'hon. M. HARRIS: Non, du tout. Les antécédents pathologiques l'indiquent souvent et le dernier cas dont j'ai eu connaissance était celui d'une jeune fille qui en a révélé les symptômes après être débarquée à Halifax; puis, au cours d'un interrogatoire, on a découvert qu'elle avait déjà eu plusieurs crises.

M. CROLL: Aucun de ces malades qui arriverait au Canada ne serait reçu?

L'hon. M. HARRIS: Non, si le cas est chronique ou de quelque façon apparent, . . . ces personnes peuvent souvent paraître en bonne santé.

M. HENRY: Monsieur le président, pourriez-vous alléger une situation de ce genre aux termes du sous-alinéa (ii) de l'alinéa c), en faisant fournir par la famille un engagement garantissant que ce genre d'immigrant ne deviendra pas une charge publique. Ne pourrait-on prévoir une garantie de ce genre?

Le PRÉSIDENT: Nous étudions l'alinéa a) de l'article 5; or il a été question du sous-alinéa (ii) de l'alinéa c) de l'article 5.